



Arrêt

n° 102 570 du 7 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 10 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 31 juillet 2009.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 50 799 du 5 novembre 2010 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 11 septembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été actualisée par fax du 4 mai 2011 et du 16 octobre 2011.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 5 octobre 2010.

1.4. En date du 27 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.5. En date du 15 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

1.6. En date du 10 mai 2012, la partie défenderesse a décidé de retirer la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, visée *supra* au point 1.4. du présent arrêt.

1.7. En date du 10 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, lui notifiée le 3 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur [P.T.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour. »

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 14.02.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Géorgie.

En outre, un rapport de l'European Observatory nous apprend que depuis la réforme (sic.) du système de santé en 2006 en Géorgie, les personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté peuvent bénéficier de bons pour une assurance santé privée de leur choix financés par des fonds publics pouvant ainsi couvrir leur besoin en soins de santé. Le rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) indique que les « conditions » psychiatriques sont traitées gratuitement en Géorgie. Le rapport de Caritas indique également que l'état couvre les dépenses pour les soins psychiatriques et une partie des dépenses pour les soins en oncologie.

Par ailleurs, l'intéressé est en âge de travailler et en l'absence d'attestation officielle reconnaissant une incapacité de travail rédigée par un médecin du travail compétent dans ce domaine, rien ne démontre qu'il ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et financer ainsi ses besoins médicaux.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Géorgie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie (sic.) dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9^{ter} § 1^{er}, dernier alinéa, et de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, à savoir le principe de motivation matérielle, le devoir de minutie et le principe d'équité.

Dans une première branche, elle estime, en substance, que la décision entreprise viole l'article 9^{ter} de la Loi, en ce que l'examen de l'accessibilité des soins nécessaires au requérant a été effectué par un fonctionnaire de l'Office des Etrangers et non par le médecin conseil de la partie défenderesse, ainsi que cela est pourtant prévu par la Loi.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la Loi précise ce qui suit :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il ressort de cette disposition qu'une demande d'autorisation de séjour requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux documents à fournir afin d'introduire valablement la demande et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour, notamment quant aux éléments des certificats médicaux déposés à l'appui de la demande.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la question de la recevabilité a déjà été examinée par la partie défenderesse, laquelle a estimé en date du 5 octobre 2010 que tous les documents nécessaires avaient été fournis.

S'agissant de la question du fondement de la demande, le Conseil relève qu'il ressort de l'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 9^{ter} de la Loi que la question de l'accessibilité des soins au pays d'origine doit être examinée par un « fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet ». Or, si l'on s'en réfère à l'avis rendu par le médecin fonctionnaire en date du 14 février 2012, celui-ci n'a émis aucun avis quant à l'accessibilité des soins de santé afin de pouvoir apprécier l'existence d'un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire de la partie défenderesse, qui a rédigé la décision querellée, ne pouvait, *motu proprio*, se prononcer dans cette dernière sur la question de l'accessibilité sans se baser sur l'avis d'un médecin, tel que requis par la Loi. En effet, dans le cadre de la décision entreprise, la partie défenderesse en arrive à la conclusion que les soins nécessaires au requérant sont accessibles dans la mesure où en Géorgie, « les personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté peuvent bénéficier de bons pour une assurance santé privée de leur choix financés par des fonds publics pouvant ainsi couvrir leur besoin en soins de santé. Le rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) indique que les « conditions » psychiatriques sont traitées gratuitement en Géorgie. Le rapport de Caritas indique également que l'état couvre les dépenses pour les soins psychiatriques et une partie des dépenses pour les soins en oncologie » et que le requérant pourrait travailler pour financer ses soins de santé, sans que ces constats aient, au préalable, été posés par un médecin fonctionnaire.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie requérante estime que le prescrit de l'article 9^{ter} de la Loi n'a pas été respecté.

3.3. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations à ce sujet ne sont pas de nature à énerver ce constat, celle-ci se contentant d'indiquer que « *Quant à l'accessibilité desdits soins, conformément au prescrit de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui impose à l'autorité administrative de vérifier si, en cas de retour dans le pays d'origine, l'intéressé pourra y être soigné pour la pathologie dont il souffre et si les traitements y sont accessibles, la partie adverse a valablement pu examiner cette question sur base, d'une part, de l'avis de son médecin fonctionnaire et, d'autre part des informations recueillies par elle et indiquées dans la décision attaquée. La partie adverse n'excède donc pas ses compétences en faisant siennes les conclusions du rapport de son médecin fonctionnaire concernant la disponibilité des soins en Géorgie et en se basant sur les informations à sa disposition quant à l'accessibilité lesdits (sic.) soins* ». En effet, comme cela a déjà été précisé *supra*, au point 3.2. du présent arrêt, cette interprétation de l'article 9^{ter} de la Loi relève d'une lecture erronée de ladite disposition et contrevient à l'adage « *ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus* ». Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait prendre la décision attaquée sans violer la Loi.

Par ailleurs, dès lors qu'il ressort de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5 de la Loi, qu'il appartient au médecin conseil de la partie défenderesse et non au fonctionnaire de l'Office des Etrangers d'apprécier la question de l'accessibilité des soins au pays d'origine, force est de constater que les considérations relatives à l'intérêt de la partie requérante quant à la première branche du moyen, développées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, sont inopérantes.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne sont pas susceptibles d'entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 10 mai 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE